

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-11006 du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie et l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus sur son territoire

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°/ À l'article 10, les mots : « lundi 27 septembre 2021 à minuit » sont remplacés par les mots : « lundi 4 octobre 2021 à minuit ».

2°/ Le 6° de l'article 1^{er} est remplacé par « Déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un avocat pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ».

3°/ Les annexes mentionnées au II de l'article 1^{er} du même arrêté sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1°/ Au III de l'article 4 les mots « *sous réserve de l'accomplissement préalable des démarches en ligne sur le site <https://demarches.gouv.nc/recensement-nc>,* » sont remplacés par les mots « *sous réserve de l'accomplissement préalable des démarches en ligne sur le site <https://demarches.gouv.nc/recensement-nc> et des prescriptions fixées à l'annexe 10,* »

2°/ Il est complété de l'annexe 10 ci-jointe.

3°/ Le paragraphe dédié aux « Règles de la quarantaine à domicile » de l'annexe 9 est remplacé comme suit :

« La quarantaine est un régime particulier qui implique une interdiction stricte de sortie du domicile, à l'exception d'une sortie quotidienne d'une heure dans un rayon d'un kilomètre.

Elle impose que les personnes en quarantaine disposent d'une chambre séparée de celles des autres membres du foyer. »

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*

PATRICE FAURE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

LOUIS MAPOU



ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-10512 du 06 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

Je, soussigné(e).....
 Mme/M. :
 Né(e) le :
 Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case)¹ :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence physique est indispensable (sur justificatif permanent) ou lorsque ces déplacements professionnels ne peuvent être différés² ;
- Déplacement pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou des achats de première nécessité³ dans les commerces autorisés à accueillir du public (liste sur : <http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/>) ou effectuer des retraits de commande ;
- Consultations, examens et soins ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée ; achat de médicaments et rendez-vous dans un centre de vaccination contre le virus du covid-19 ;
- Déplacement pour motif familial impérieux pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants⁴
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie⁵.
- Déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacement pour se rendre dans un service public ou chez un avocat pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;⁶
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Participation à une cérémonie de mise en terre ou de crémation ;⁷

Fait à _____ le ____ / ____ / 2021 à _____ Signature : _____
 (Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions
² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur
³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales, au retrait d'espèces, au paiement de factures (électricité, eau, téléphonie...)
⁴ Y compris pour venir récupérer du matériel pédagogique à destination de mon ou mes enfants scolarisés dans l'établissement dans lequel il est inscrit et sur présentation de l'attestation du chef d'établissement concerné.
⁵ Lorsque le déplacement concerne les besoins d'un équidé, il peut excéder une heure et un rayon maximal d'un kilomètre, dans la limite strictement nécessaire pour la satisfaction de ces besoins.
⁶ Y compris la démarche d'option de vote dans un bureau de vote délocalisé
⁷ Ces cérémonies sont limitées à 10 personnes.



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GOUVERNEMENT
NOUVELLE-CALÉDONIE

ATTESTATION PROFESSIONNELLE DE DÉPLACEMENT

En application de l'arrêté n° 2021-10512 du 06 septembre 2021 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Je, soussigné(e)

Nom de l'employeur :

Fonction :

Nom de l'organisme d'emploi :

Certifie sur l'honneur que les déplacements professionnels de la personne ci-après sont indispensables et que son activité professionnelle implique sa présence physique sur le lieu de travail.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

.....

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Fait à, le/...../ 2021

Signature et cachet de l'organisme d'emploi

NB : Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

Ce justificatif peut également être utilisé par les sportifs de haut niveau, de sports collectifs nationaux et espoirs figurant sur les listes ministérielles qui doivent participer à des compétitions nationales ou internationales en 2021, ainsi que par les accompagnants strictement nécessaires à leur entraînement, pour accéder aux infrastructures sportives.



Annexe X à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Procédure de levée de quarantaine à domicile des personnes immunisées par vaccination entrant en Nouvelle-Calédonie

Stratégie territoriale NC	2
Immunisation	2
Signalement des antécédents de vaccination avant voyage par le voyageur	2
A l'arrivée en Nouvelle-Calédonie	2
Surveillance et levée de quarantaine	3

Annexe X à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020



Stratégie territoriale NC

Afin de limiter la propagation du coronavirus, tous les voyageurs arrivant en Nouvelle-Calédonie de retour d'un pays où circule le Covid-19, sont soumis à une quarantaine de 14 jours à domicile, avec la réalisation d'un test virologique à la fin de cette période.

Immunisation

Afin de protéger la santé individuelle et collective de la population calédonienne, il a été institué une obligation vaccinale contre le virus SRARS-Cov-2 par la délibération n°44/CP du 3 septembre 2021.

Par décret n°2021-1201 du 17 septembre 2021, les voyageurs à destination de la Nouvelle-Calédonie doivent justifier de leur statut vaccinal, à l'exception des personnes âgées de 12 à 17 ans, et des personnes présentant une contre-indication médicale reconnue dont la liste est publiée par arrêté.

Signalement des antécédents de vaccination avant voyage par le voyageur

Avant son départ, la personne souhaitant entrer en NC répondra à la question relative au schéma vaccinal sur le formulaire dédié du gouvernement de la NC et y déposera les justificatifs requis.

Si ces documents sont complets et témoignent d'une immunisation acquise par la vaccination (par un vaccin inscrit par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la liste II du tableau A des substances vénéneuses ou ayant eu une autorisation de mise sur le marché de l'Union européenne ou autorisés en Nouvelle-Calédonie), seuls ces voyageurs pourront bénéficier d'une réduction de la quarantaine à 7 jours.

- Un certificat de vaccination (nom du vaccin, nombre de doses, dates de vaccination), et éventuellement un document attestant d'une sérologie IgG SARS-Cov-2 positive réalisée dans un délai maximum de deux semaines avant le vol, devront être produits. Pour les personnes avec ATCD de Covid et n'ayant reçu qu'une dose de vaccin, il faudra produire le résultat d'une PCR positive (ou d'une sérologie COVID positive) avant vaccination.

A l'arrivée en Nouvelle-Calédonie

- Tout voyageur ayant été précédemment immunisé par vaccination et ayant fourni les justificatifs de son statut vaccinal complet avant son départ sera placé en quarantaine à domicile pour une durée de 7 jours.
- Les autres voyageurs majeurs seront placés en quarantaine à domicile pour une durée de 14 jours.

Annexe X à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020



Surveillance et levée de quarantaine

- Pendant la durée de la quarantaine, les personnes devront respecter les mesures barrières, surveiller leur température et l'apparition de symptômes conformément aux préconisations prévues à l'annexe 9 du présent arrêté.

- En cas d'apparition de fièvre ou de symptôme, pendant la quarantaine la personne devra systématiquement informer son médecin traitant, ou à défaut, tout autre médecin, afin de décider après étude de la situation de la conduite à tenir et de la réalisation d'un test de dépistage.

En cas de test négatif, la personne poursuivra sa quarantaine à domicile.

- A l'issue de la quarantaine, les voyageurs sont tenus de réaliser un examen de dépistage, qui, s'il est négatif, mettra fin à la quarantaine.

En cas de test positif, la personne sera soumise à un isolement de 10 jours à compter de la date du test positif.
